LE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MINEUR ÂGÉ DE 14 ANS ET PLUS

Le consentement aux soins

Les soins requis par son état de santé

 Le mineur peut consentir seul (art. 14, al. 2 C.c.Q.), mais si son état exige qu'il demeure plus de 12 heures dans un établissement de santé, il faut en informer le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur.

Les soins non requis par son état de santé

- Le mineur peut consentir seul, sauf si les soins présentent un risque sérieux pour la santé et peuvent lui causer des effets graves et permanents. Dans ce dernier cas, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est nécessaire (art. 17 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

L'aliénation d'une partie de son corps

- Le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur et l'autorisation du tribunal sont requis (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- La partie du corps doit être susceptible de régénération et il ne doit pas y avoir de risque sérieux pour sa santé (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

La recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité

- Le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est requis (art. 21, al. 5 C.c.Q.).
- Le mineur de 14 ans ou plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche, cette recherche ne comporte qu'un risque minimal et les circonstances le justifient (art. 21, al. 5 C.c.Q.).
- Dans tous les cas, il ne faut pas que le risque couru soit hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer ou d'opposition de la part du mineur alors qu'il comprend la nature et les conséquences de la recherche (art. 21, al. 1 et 3 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit, sauf avis du comité d'éthique à la recherche (art. 24, al. 1 et 2 C.c.Q.).

Le refus de soins

Les soins requis par son état de santé

- Le mineur âgé de 14 ans ou plus peut refuser de recevoir des soins requis par son état de santé.
- Si l'on veut passer outre au refus du mineur, l'autorisation du tribunal est requise à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ou son intégrité soit menacée. Dans cette dernière éventualité, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit (art. 16, al. 2 C.c.Q.).

Les soins non requis par son état de santé

 Le refus d'un mineur de 14 ans ou plus de consentir à recevoir des soins non requis par son état de santé doit être respecté (art. 23, al. 2 C.c.Q.).